MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Sous - direction de l'Administration de la Communauté Educative Bureau des Emplois et des Moyens des établissements publics 1, ter Avenue de Lowendal - 75349 PARIS 07 SP Tél : 01 49 55 48 30 / 01 49 55 41 24	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDACE/N99-2114** date : 14 OCTOBRE 1999

NOTE DE SERVICE

OBJET : Tableau des taux de vacations d'enseignement

Le décret n° 99-208 du 17 Mars 1999 porte majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er Avril 1999.

Le tableau ci-annexé indique pour les différents établissements, cycle ou cours d'enseignement agricole et technique les taux applicables à la date précitée.

Le tableau annule et remplace à compter du 1er Avril 1999 le tableau joint à la note de service DGER/ACE/N° 2017 du 4 Février 1999.

DATE DE MISE EN APPLICATION : 1er AVRIL 1999

TABLEAU DES TAUX DE REMUNERATION HORAIRE POUR VACATIONS

D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES A COMPTER DU 1ER AVRIL 1999

(décret modifié du 12 juin 1956)

CYCLE OU CLASSE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE		PROFESSEURS CONFERENCIERS		REPETITEURS
		par cours ou leçon (1)	par séance d'application (2)	CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES (3)
III	Classes préparatoires à l'INA, aux ENSA et ENV Classes de Techniciens Supérieurs	**146,81**	**73,40**	**97,87**
IV	Classes de première et de terminale du cycle d'enseignement général et technologique	**81,56**	**40,78**	**65,25**
V	Classes de seconde, 3ème, 4ème et de second cycle professionnel	**73,41**	**36,70**	**48,94**

(1) par leçon ou cours d'une heure la rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

(2) par séance d'une heure.

(3) Par séance de deux heures l'application de ces taux horaires définis par le décret modifié n° 56 - 585 du 12 juin 1956 et l'arrêté du 29 juillet 1975, ne saurait avoir pour conséquence d'attribuer aux personnes éventuellement concernées une rémunération inférieure au minimum horaire légal fixé par les textes postérieurs à celui-ci.

Vu, le Contrôleur Financier

Pierre DABLANC

Le Sous-Directeur de l'Administration

de la Communauté Educative

André DETAILLE